

### **STATUTS**

### DE L'ASSOCIATION N'DZOUANA

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 modifiés, ayant pour dénomination N'DZOUANA.

## Article 1 - Objet

L'association N'DZOUANA a pour objectifs de :

- Promouvoir la culture Téké à travers des spectacles de danses traditionnelles, d'organiser des manifestations pour révéler l'expression artistique et les objets ethniques du peuple Téké;
- Réaliser des échanges culturels et économiques entre le Congo, la France et le reste du monde ;
- Mettre en place une synergie entre la diaspora congolaise et les partenaires économiques, pour dynamiser l'économie rurale et populaire du Congo.
  Dans ce cadre, piloter des projets de développement local durable et inclusif;
- Favoriser la solidarité entre les membres de l'association par la mise en place d'un fond d'assistance mutuelle.

### Article 2 - Siège social

Le siège social de l'association N'DZOUANA est fixé à l'adresse suivante :

# 13, rue de la tour – Chez M. ONKANI Alain Héléodore 95120 Ermont (France)

Il pourra être transféré, après ratification par l'assemblée générale, par simple décision du bureau exécutif.

#### Article 3 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 4 - Composition**

L'association est composée de personnes physiques / morales qui intègrent la structure en qualité de :

- De membres actifs ;
- De membres du groupe folklorique ;



- De membres honoraires ;
- De membres d'honneur :
- De membres bienfaiteurs ;

### Article 5 - Activités Artistiques

Afin de promouvoir la culture teke, une troupe artistique de folklore Teke a été créée au sein de l'association.

Cette troupe est composée des membres du groupe folklorique et, de fait, de l'ensemble des membres actifs de l'association.

Cette troupe peut être sollicitée pour animer différents types de manifestations.

Le cadre de ces prestations est défini dans un contrat liant le demandeur à l'association. Cette troupe est administrée par la commission culturelle, placée sous l'autorité du président de l'association.

Une grille tarifaire relative à ces prestations est définie par la commission culturelle et soumise à l'approbation du collège des membres du groupe folklorique et des membres actifs.

#### Article 6 - Le fond d'assistance mutuelle

Pour institutionnaliser l'entraide mutuelle existante dans la communauté africaine et teke en particulier, où lorsqu'un décès survient, chacun apporte une aide physique et/ou matérielle aux personnes touchées, l'association a créé un fonds d'assistance mutuelle.

Celui-ci permet de venir en aide rapidement à la personne éprouvée en assurant une présence active à la veillée et en lui versant une contribution dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

Chaque membre actif non éprouvé permet ensuite de reconstituer ce fond en versant le montant de cotisation attendu pour ce type d'événement et définit par le règlement intérieur.

Un retard constaté sur le versement de ces cotisations est comptabilisé dans la situation financière générale de chaque membre.

#### Article 7 - Adhésion

Toute personne souhaitant adhérer à l'association devra être majeure.

Pour toute demande d'adhésion, le candidat devra assister à une réunion mensuelle de l'association en tant qu'observateur. S'il le souhaite, il pourra éventuellement



assister à une seconde réunion.

Passé cette période d'observation, le candidat se verra remettre, les statuts et le règlement intérieur de l'association qu'il sera invité à lire. Il devra également renseigner le questionnaire d'adhésion et le retourner au bureau de l'association.

Le bureau pourra alors examiner sa demande d'adhésion pour la valider ou non.

En cas de refus, le bureau communiquera sa décision par mail au candidat et la motivation de celle-ci.

En cas d'acceptation, le bureau invitera le futur membre pour la prochaine réunion mensuelle planifiée.

Au cours de cette première réunion, le nouveau membre devra acquitter un droit d'adhésion, la cotisation annuelle pour l'année en cours et la valeur de deux cotisations mensuelles.

### Article 8 - Membres

### Est membre actif:

Toute personne ayant adhéré à l'association qui s'acquitte de ses cotisations et participe régulièrement aux activités de l'association.

Seuls les membres actifs à jour de cotisations ou n'étant pas en retard de cotisations, au sens définit dans le règlement intérieur, peuvent prendre part aux votes, prétendre au bénéfice d'une prestation à titre gracieux et bénéficier d'une assistance financière.

Tout membre actif est membre du groupe folklorique sans être soumis aux cotisations de ce groupe.

Le retard de cotisation autorisé est défini par l'assemblée générale ordinaire annuelle, son montant, pour l'année à venir, figure en annexe du règlement intérieur.

### Est membre du groupe folklorique :

Toute personne ayant adhérée au groupe folklorique de l'association et qui participe régulièrement aux activités de ce groupe.

Ces membres sont soumis à une cotisation annuelle, payable en début de chaque année.

Cette cotisation est révisée chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du groupe folkloriques ne font pas parti des membres actifs de



l'association, ils ne sont, de fait, soumis à aucune cotisation due par les membres actifs de l'association, ne peuvent prendre part à aucun vote de l'association, ni prétendre au bénéfice d'une assistance mutuelle.

### Est membre honoraire:

Tout ancien membre actif qui ne prend plus part à la vie de l'association mais qui du fait de son implication passée mérite d'y laisser une trace.

Les membres honoraires peuvent s'ils le souhaitent assister aux réunions et aux manifestations organisées par l'association.

Ils sont dispensés de cotisations statutaires, ne peuvent prendre part à aucun vote de l'association, ni ne peuvent prétendre au bénéfice d'une prestation à titre gracieux, ni à une assistance mutuelle.

### Est membre d'honneur :

Toute personne qui, par sa sagesse, a rendu ou continue de rendre des services à l'association.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations statutaires et ne peuvent prétendre au bénéfice d'une prestation à titre gracieux, ni à une assistance mutuelle.

La durée de leur statut est de 2 ans renouvelable et sera examiné lors de l'assemblée générale ordinaire à chaque date anniversaire.

#### Est membre bienfaiteur :

Toute personne physique ou morale qui contribue matériellement, financièrement ou intellectuellement de manière épisodique aux actions de l'association.

Les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisations statutaires et ne peuvent prétendre au bénéfice d'une prestation à titre gracieux, ni à une assistance mutuelle. La durée de leur statut est de 2 ans renouvelable et sera examiné lors de l'assemblée générale ordinaire à chaque date anniversaire.

### Article 9 - Cotisations des membres

Les cotisations pour les membres actifs sont les suivantes :

- Un droit unique d'adhésion ;
- Une cotisation annuelle pour les frais de fonctionnement de l'association ;
- Une cotisation mensuelle pour le financement des projets de l'association ;
- Les cotisations de solidarité pour la contribution au fond d'assistance



mutuelle.

Les membres du groupe folklorique de l'association doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle pour les frais de fonctionnement de ce groupe.

Toutes ces cotisations ont un caractère obligatoire.

Les montants de ces cotisations sont définis dans l'annexe du règlement intérieur.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

#### Article 10 - Délais de carence

Pour se prémunir de tout effet d'aubaine, l'association a mis en place un délai de carence concernant les nouveaux adhérents.

Ces derniers ne pourront bénéficier d'un accès au fond d'assistance mutuel et aux prestations artistiques de la troupe folklorique à titre gracieux qu'une fois ce délai écoulé.

La durée du délai de carence est définie dans le règlement intérieur, il pourra être modifié, après ratification par l'assemblée générale, par simple décision du bureau exécutif.

### Article 11 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le décès ;
  - En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.
- La démission donnée par écrit au président de l'association ;
- La radiation.

La radiation d'un membre qui s'est rendu responsable d'une faute grave est proposée par le bureau, la décision de radiation revient à l'assemblée générale. Les modalités de la procédure sont définies dans le règlement intérieur.

#### **Article 12 - Ressources**

Les ressources de l'association N'DZOUANA comprennent :

- Les droits d'adhésion et les cotisations annuelles et mensuelles ;
- Les sommes provenant de la vente de produits par l'association ;
- Les sommes provenant des prestations du groupe folklorique de l'association;



- Les subventions Européennes, des États, des Régions, des Départements et des Communes ;
- Les divers dons et legs de personnes respectueuses des objectifs poursuivis par l'association N'DZOUANA;
- Les sommes versées dans le cadre d'un partenariat avec toute société ou association.

### Article 13 - Bureau

Le Bureau de l'association N'DZOUANA est élu pour une durée de trois ans et est composé :

- D'un(e) président(e) et d'un(e) vice- président(e) ;
- D'un(e) secrétaire général(e) et de au moins un(e) adjoint(e) ou deux au maximum;
- D'un(e) trésorier(ère) et d'un(e) adjoint(e).

La liste des membres du bureau figure en annexe de ce document.

#### Article 14 - Fonctionnement du bureau

Le Bureau de l'association N'DZOUANA se réunit en fonction des besoins, en réunion ordinaire, et à tout moment en réunion extraordinaire, sur convocation du président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de besoin de partage, la voix du président est prépondérante.

En fonction des sujets abordés, le bureau se réserve la possibilité d'inviter, à titre consultatif, des membres d'une commission de l'association ou des personnalités du monde des arts, des médias, etc.... dont l'intérêt pour l'association est réel.

Chaque membre du Bureau peut prendre la décision de quitter le bureau.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du bureau, sera considéré comme démissionnaire.

### Article 15 - Règles communes à toutes les assemblées et réunions mensuelles

Il est rédigé un procès-verbal de chaque assemblée et réunion mensuelle.

Les procès-verbaux sont signés par le (la) président(e) de séance ou par le (la) secrétaire, Ils sont établis sans blanc, ni ratures sur des feuilles numérotées et conservées dans un registre au siège de l'association. Ils sont également envoyés à tous les membres de l'association par courrier électronique.

Les décisions prises au cours des assemblées générales et réunions mensuelles



devront faire l'objet d'un vote et ne pourront plus être remises en cause.

Seuls les membres actifs à jour de cotisations ou n'étant pas en retard de cotisations, au sens définit dans le règlement intérieur, peuvent prendre part aux votes.

Les membres actifs absents lors d'une assemblée générale ou d'une réunion mensuelle pourront donner mandat écrit et dûment signé pour le vote à un membre actif présent ou envoyer un mail ou un SMS à un membre du bureau désignant le porteur de la procuration. Chaque membre actif présent ne pourra détenir plus d'une procuration.

#### Article 16 - Réunion mensuelle

Les réunions de l'association se tiennent une fois par mois sauf pour les mois de juillet, août et décembre.

Une réunion ne peut avoir lieu que si au moins deux membres du bureau sont présents.

En cas d'absence ou de retard important du (de la) président(e), le (la) viceprésident(e) anime la réunion.

En cas de besoin, une réunion exceptionnelle supplémentaire peut être convoquée.

Le procès-verbal de la réunion précédente est lu au début de chaque séance et soumis à l'approbation des membres présents, il est ensuite signé. Il sera conservé dans le registre au siège et envoyé aux membres uniquement par courriel, conformément aux règles définies dans l'article 15 de ces statuts.

La présence de tous est obligatoire aux réunions ; en cas d'absence non justifiée de plus de trois mois, un avertissement sera infligé.

### Article 17 - Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire accueille tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année au mois de mars sauf situation exceptionnelle.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) secrétaire général(e). L'ordre du Jour est indiqué sur les convocations.

Une assemblée générale ne peut être annulée que par la majorité des membres du bureau.

Ne sont traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre



du Jour.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un au moins des représentants des membres actifs (à jour de cotisations) sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour dans un délai de 15 jours, et délibère dans les mêmes conditions.

#### Article 18 - Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président à la demande des 3/4 (trois quarts) des membres du bureau ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs et à jour de cotisations ou n'étant pas en retard de cotisations, au sens définit dans le règlement intérieur.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale extraordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un au moins des représentants des membres actifs (à jour de cotisations) de l'assemblée générale sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour dans un délai de 15 jours, et délibère dans les mêmes conditions.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

#### Article 19 - Indemnités et remboursement de frais

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Tout membre de l'association peut dans l'intérêt de celle-ci engager des dépenses pour contribuer à son amélioration sous réserve d'avoir, avant d'engager cette dépense, reçu l'aval du (de la) président(e) et du (de la) trésorier(ère).

Ces dépenses seront alors considérées comme des frais de fonctionnement de l'association et seront remboursées sur présentation d'un justificatif de la dépense laissant apparaître clairement, la nature de celle-ci ainsi que les références du commerce où a été réalisé l'achat.



La somme engagée pourra alors soit être remboursée au membre par le moyen de son choix, espèces, chèque ou virement ou alors créditée sur son compte de membre au même titre qu'une cotisation versée.

Le membre pourra également faire le choix de faire don de cette somme à l'association.

Le rapport financier, présenté à l'assemblée générale ordinaire, présente par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

# Article 20 - Règlements intérieurs

Le règlement intérieur de l'association Ndzouana est établi par le Bureau et approuvé par l'assemblée générale. Il est destiné à préciser en détail les points définis dans les statuts et définir les points non prévus dans les statuts.

Le règlement intérieur du groupe folklorique de l'association Ndzouana est établi par le Bureau et la commission culturelle. Il est approuvé par l'assemblée générale. Il est destiné à préciser en détail le fonctionnement du groupe folklorique.

#### Article 21 - Modification des statuts

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, le règlement intérieur et décider de sa fusion avec d'autres associations.

#### Article 22 - Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée par le président. Elle est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Ermont, le 29 avril 2023

Le président

Alain Héléodore ONKANI

Le secrétaire général

Lilian LIKIBI NKOUA



### ANNEXE

# Composition du bureau :

Président : Alain Héléodore ONKANI

Vice-présidente : Rachel AYOUKA FRAUD

Secrétaire général : Lilian LIKIBI NKOUA

Secrétaire adjointe : Aurélie MAMIMOUE

Trésorier général : Christian PERRIN

Trésorier adjoint : Fernand ASSIORO

Le présent bureau a été élu lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2023.

Le mandat du présent bureau s'exerce du mois de janvier 2023 au mois de mars 2026.